



## CAHIER DES CHARGES

### APPEL À PROJETS 2024

**Date d'ouverture des appels à projets : 25 janvier 2024**

**Date limite de réception des candidatures : 25 avril 2024**

(pour les réponses en version papier, le cachet de la Poste fait foi)

**Date limite de réception des dossiers complets : 8 juin 2024**

*Passé cette date, tout dossier incomplet sera refusé pour cet appel à projets*

**Date de sélection définitive des projets : 6 mois<sup>1</sup> après la date limite de réception des candidatures**

**Il est vivement conseillé de transmettre son dossier le plus en amont possible de la date limite de réception, afin de s'assurer de l'éligibilité du projet.**

#### ASSOCIATION DE PRÉFIGURATION DU GIP CCA NORMANDIE

Chambre régionale d'agriculture de Normandie  
6 rue des Roquemonts  
CS 45346  
14053 CAEN CEDEX 4

**Toute demande d'information complémentaire doit être adressée à :**

**Jean-Philippe SIMONET**

☎ : 02.33.31.47.75

jean-philippe.simonet@normandie.chambagri.fr

**Margot DENERY**

☎ : 02.33.31.48.15

margot.denery@normandie.chambagri.fr

Cet appel à projets s'inscrit au sein du dispositif réglementaire dit de la compensation collective agricole (CCA). Conduit dans le cadre des missions de l'association de préfiguration du groupement d'intérêt public (GIP) CCA Normandie, il est issu d'une collaboration étroite entre la région Normandie, la Communauté Urbaine de Caen la Mer<sup>2</sup>, la SAFER de Normandie et la Chambre régionale d'agriculture de Normandie. Validée en septembre 2021 par le conseil d'administration de l'association, cette opération doit permettre une mise en relation des maîtres d'ouvrage soumis à la compensation collective agricole avec des porteurs de projet créateurs de valeur ajoutée. Le présent appel à projets vise à sélectionner les dossiers agricoles pouvant bénéficier de cette aide.

<sup>1</sup> Sous réserve d'une mise à jour de la réglementation concernée (régimes des aides d'Etat, règle des minimis,...) et d'une validation des lauréats au présent AAP par la CDPENAF.

<sup>2</sup> Premier établissement public de coopération intercommunale (EPCI) normand concerné par des projets d'envergure soumis à la compensation collective agricole. Toutes les intercommunalités ont vocation à intégrer l'association de préfiguration, et demain, le GIP.

## 1. OBJECTIFS ET PRIORITES DE L'APPEL A PROJETS

Le présent appel à projets s'inscrit dans une démarche de soutien de projets collectifs et innovants, visant à pérenniser le potentiel économique de l'agriculture normande, et à favoriser le développement et la capacité d'innovation des secteurs agricoles et para-agricoles. Il entend donner vie à des projets collaboratifs et concertés, créateurs de synergies et de solidarité. Pour les maîtres d'ouvrage, la présente opération vise à parfaire la réalisation d'un projet dont l'impact sur le territoire et l'activité agricole a été mis en cause, conformément aux dispositions du décret n°2016-1190 du 31 août 2016<sup>3</sup>.

Les fonds alloués à cet appel à projets viennent nourrir deux ambitions portées par l'association de préfiguration du GIP CCA Normandie :

- Identifier, évaluer et prioriser les projets créateurs de valeur ajoutée agricole. Cette opération doit favoriser l'émergence puis la mise en concurrence saine et équitable de projets agricoles sur le territoire normand. A terme, elle doit permettre une mise en relation des maîtres d'ouvrage soumis à la réglementation sur la compensation collective agricole avec les porteurs de projet lauréats du présent appel à projets ;
- Maintenir et consolider le potentiel économique de la "ferme Normandie" à travers des projets créateurs de valeur ajoutée agricole. Ceux-ci doivent permettre d'améliorer les performances globales des exploitations normandes et leur durabilité, de contribuer à l'émergence de nouveaux produits et/ou services, voire de participer à la structuration des filières agricoles de l'amont vers l'aval.

## 2. CRITERES DE RECEVABILITE, D'ELIGIBILITE ET DE SELECTION

### • 2.1. Critères de recevabilité

Seuls les dossiers complets seront examinés. Le dossier de demande dûment rempli doit être accompagné de l'ensemble des justificatifs nécessaires à l'instruction et à l'appréciation du projet (cf. formulaire de demande). Une fois signé par l'ensemble des partenaires du projet de compensation, il devra être soumis sous forme électronique et/ou papier en 1 exemplaire original.

#### **Démarrage des travaux :**

Tout commencement d'exécution du projet, à l'exception des études nécessaires à la définition du projet, avant la date de réception du dossier par l'association de préfiguration entraîne automatiquement le rejet de la dépense concernée. Le commencement d'exécution se détermine à compter du premier acte juridique qui lie le bénéficiaire de l'aide au fournisseur ou à l'entreprise. Un bon de commande, un devis signé du bénéficiaire, un premier versement quel qu'en soit le montant constituent un premier acte juridique. Une fois le dossier reçu, un unique récépissé de dépôt vous sera transmis, émanant à la fois de Air Liquide France Industrie et de l'association de préfiguration, précisant la date de réception du dossier. Celui-ci détermine la date d'autorisation de commencement des travaux. Attention, ce récépissé de dépôt ne constitue en rien une décision d'attribution de subvention.

### • 2.2. Critères d'éligibilité d'une candidature

**Pour être éligibles, les projets présentés devront répondre aux critères suivants :**

- Afin de vérifier leur solidité, les projets seront notés via une grille d'évaluation multicritères, construite autour de 5 axes de notation, et validée par les membres de l'association de préfiguration. A ce titre, ne seront éligibles que les projets dont le score global est supérieur à une valeur seuil de 60/100 ;
- Afin de satisfaire un regard équilibré entre les intérêts de la profession agricole et ceux des collectivités publiques, seuls les projets qui auront obtenu la moitié des points aux axes de notation "Intérêt du projet pour les collectivités locales membres de l'association de préfiguration" et "Intérêt du projet pour la profession agricole" (cf. page 12, tableaux 3 et 4) seront retenus ;
- Les projets doivent être portés par des partenaires en situation financière saine, en cohérence avec les travaux qu'ils se proposent de mener ;
- Les projets doivent être suffisamment avancés et matures, de sorte à permettre une mise en œuvre opérationnelle rapide. Pour être considéré comme tel, la date de commencement des travaux doit être antérieure à une date butoir, arrêtée 2 ans après date de publication du présent AAP.
- Le siège social (ou l'antenne porteuse du projet) du porteur de projet doit être situé, de préférence, au plus près du territoire impacté. En outre, le projet doit bénéficier directement au secteur agricole tel qu'il découle des trois périmètres d'étude décrits dans l'étude préalable de Air Liquide France Industrie, validée le 6 octobre 2020 en CDPENAF. Pour rappel, d'après la note de cadrage régionale<sup>4</sup>, ce périmètre doit inclure :
  - Périmètre A : Périmètre des exploitations impactées. Il correspond, au minimum, à la zone d'emprise du projet à laquelle s'ajoute l'ensemble du parcellaire des exploitations impactées par le projet ;
  - Périmètre B : Zone d'influence du projet sur les filières agricoles amont et aval ;
  - Le périmètre des "communes voisines" : Ce périmètre comprend la commune impactée par le projet et les communes limitrophes. Pour les projets de grande envergure, ce périmètre peut être étendu à l'ensemble de l'EPCI, voire des EPCI limitrophes.
- Les porteurs de projet doivent apporter une part d'autofinancement représentant au minimum 20 % du coût total du projet.

<sup>3</sup> Décret n°2016-1190 du 31 août 2016 relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation prévues à l'article L.112-1-3 du code rural et de la pêche maritime.

<sup>4</sup> Téléchargeable à : [https://draaf.normandie.agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/20191210-Note\\_cadrage\\_versionconsoDRAAF-4\\_fina\\_cle44e37c.pdf](https://draaf.normandie.agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/20191210-Note_cadrage_versionconsoDRAAF-4_fina_cle44e37c.pdf)

#### Ne seront pas retenus :

- Les projets dont la dimension **collective** est estimée insuffisante. Pour être considéré comme tel, un projet doit bénéficier à plusieurs agriculteurs. Aussi, tout dossier dont le contenu fait l'objet d'une indemnisation individuelle, au sens du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, ne sera pas retenu ;
- Les projets ayant atteint les plafonds d'aides publiques fixés par la réglementation communautaire ;
- Un projet dont le dossier est incomplet ou présentant des incohérences à compter du 15 février 2022, après une demande de pièces complémentaires de la part du service instructeur.

#### Vérification du caractère raisonnable des coûts présentés

Afin de vérifier le caractère raisonnable des coûts du projet présenté et son opérationnalité, il est demandé que soient réalisés un ou plusieurs devis, selon les seuils suivants :

Nature des dépenses	Nombre de devis à présenter
Inférieur à 2 000 € HT	1
Entre 2 000 € HT et 70 000 € HT	2
Supérieur à 70 000 € HT	3

Les différents devis présentés pour une nature de dépense doivent correspondre à des natures de dépenses équivalentes entre elles et ne doivent pas provenir d'un même fournisseur/prestataire. Le bénéficiaire présente sa demande avec le nombre de devis nécessaire en fonction des dépenses en indiquant à chaque fois l'offre qui est l'objet de son choix. Si le choix du bénéficiaire ne porte pas sur le devis le moins cher présenté, ce choix devra être argumenté et dûment justifié. A titre exceptionnel, moins de trois devis pourront être présentés si le caractère innovant du projet et/ou l'absence d'entreprises concurrentes ne permet pas au candidat d'en fournir trois. Dans ce cas, le bénéficiaire doit motiver les raisons de cette difficulté à la fin du formulaire de réponse dans la rubrique « Observations ». Dans un contexte hors innovation, recherche et développement, il est également possible de fournir moins de trois devis dès lors que le bénéficiaire justifie par écrit des difficultés rencontrées à obtenir le nombre de devis requis et qu'il est en mesure de transférer les courriels de refus correspondant. Dans ce contexte, le non-respect de l'obligation de fournir trois devis pour les montants supérieurs à 70 000 € doit être validé par le comité de sélection.

Tout devis devra être conforme, c'est-à-dire :

- Identité apparente du fournisseur ou du prestataire, mentionnant son numéro de Siret ;
- Le devis retenu par le porteur de projet faisant la demande de soutien devra être adressé à son nom ;
- Devis daté de moins d'un an au dépôt de la demande d'aide.

#### • 2.3. Critères de sélection

Le projet sera analysé au travers d'une grille de sélection multicritères, construite autour de 5 axes de notation :

1. Recréation de valeur ajoutée agricole (60 % de la note finale) ;
2. Faisabilité et opérationnalité du projet (15 % de la note finale) ;
3. Intérêt du projet pour les collectivités locales membres de l'association de préfiguration (10 % de la note finale) ;
4. Intérêt du projet pour la profession agricole (10 % de la note finale) ;
5. Intérêt du projet pour le maître d'ouvrage (5 % de la note finale).

Le barème utilisé par l'organisme instructeur est présenté en page 11 du présent document.

Ne seront retenus que les dossiers dont le score global est supérieur à une valeur seuil de 60/100, et qui auront obtenu la moitié des points aux axes de notation 3 et 4 de la liste précédente (cf. page 12, tableaux 3 et 4). Ceux ayant obtenu le plus grand nombre de points seront retenus dans la limite des crédits disponibles. Il appartient donc à chaque candidat d'exposer en quoi le projet répond aux champs de critères de sélection définis pour chacun des axes de notation. Pour ce faire, le candidat apportera des éléments explicatifs et justificatifs en lien avec les critères de sélection (cf. formulaire de demande).

#### • 3. Dispositions relatives au financement

Le pourcentage d'aide publique (subventions, ...) total du projet de compensation ne doit pas dépasser 60 % du coût total du projet. Ce pourcentage doit inclure l'éventuelle contribution des fonds issus de la compensation collective agricole.

Le budget alloué pour cet appel à projets pourra atteindre 246 678,00€. Les projets retenus seront financés par Air Liquide France Industrie. Le financement apporté par Air Liquide France Industrie sera versé en une ou plusieurs fois, sous forme d'une subvention.

## 4. DIFFUSION DU PRESENT APPEL A PROJETS

Le présent dossier de demande de subvention peut être téléchargé sur le site internet de l'association de préfiguration du GIP CCA Normandie (<https://www.gip-cca-normandie.fr/porteur-de-projet-agricole/aap-appel-a-projets/>).

## 5. CALENDRIER DE DEROULEMENT DE L'APPEL A PROJETS

### • 5.1. Constitution du dossier

Afin de répondre à cet appel à projets, les dossiers de candidature doivent être envoyés à l'association de préfiguration du GIP CCA Normandie, à l'adresse suivante :

**ASSOCIATION DE PRÉFIGURATION  
DU GIP CCA NORMANDIE**  
  
Chambre régionale d'agriculture de Normandie  
6, Rue des Roquemonts  
CS 45346  
14053 CAEN CEDEX 4

Le candidat devra soumettre l'intégralité des pièces nécessaires à l'instruction et à la sélection des projets afin que son dossier soit considéré comme recevable à la date de clôture de l'appel à projets. Il sera composé des documents listés dans le formulaire de demande. Le porteur de projet a la possibilité de joindre à son dossier toute pièce complémentaire qu'il juge utile de porter à la connaissance des instructeurs.

### • 5.2. Soumission des projets

Le dossier doit être transmis en version PDF à l'adresse suivante : [contact@gip-cca-normandie.fr](mailto:contact@gip-cca-normandie.fr)

Compte tenu des limites de capacité de messagerie, les dossiers ne doivent pas dépasser les 8 Mo. Attention, tout projet dont le dossier ne respecte pas les formats de soumission ou dont les justificatifs sont insuffisamment lisibles ne sera pas retenu.

La date limite de réception des demandes de subvention (dossiers déposés et réputés complets par mél ou par voie postale (cachet de la Poste faisant foi)) est arrêtée au 25 avril 2024.

Le dossier devra être signé par le chef de file coordonnateur et l'ensemble des partenaires du projet de compensation.

### • 5.3. Instruction des projets

Le dossier est soumis aux règles de la confidentialité pendant toute la durée de l'instruction du projet et de la réalisation du programme. Le porteur de projet devra préciser dans quelle mesure il accepte qu'au-delà, son cas puisse être cité pour son exemplarité dans le cadre d'une action de communication publique de l'association de préfiguration du GIP CCA Normandie.

Après examen de leur éligibilité, les projets sont évalués. L'instruction des projets est réalisée par l'association de préfiguration du GIP CCA Normandie.

### • 5.4. Sélection des projets

Après réception, l'instruction et l'établissement d'un ordre de sélection pour l'ensemble des projets présentés sont réalisés conformément aux champs de critères contenus dans la grille d'évaluation (cf. page 11). Cette étape est soumise à un comité de sélection. Ce comité est composé des membres du conseil d'administration de l'association de préfiguration du GIP CCA Normandie.

La sélection des projets s'effectue dans la limite des crédits affectés au présent appel à projets.

### • 5.5. Notification et versement de l'aide

Après échange avec le maître d'ouvrage et une fois le projet candidat validé par la CDPENAF, le porteur du projet reçoit un courriel lui notifiant l'acceptation (ou le refus) de financement de son projet. Une convention avec Air Liquide France Industrie, l'association de préfiguration, le chef de file coordonnateur et chaque partenaire du projet de compensation sera ensuite établie par le service instructeur en cas d'avis favorable. La structure chef de file reçoit l'intégralité du financement.

## A. OBJECTIFS DU DISPOSITIF REGLEMENTAIRE ET DU GIP CCA NORMANDIE

En Normandie, la pression foncière est singulièrement marquée, alors que la protection des espaces agricoles constitue un enjeu majeur. Entre 2008 et 2018, 16 563 ha de terres agricoles ont été consommés au profit de l'urbanisation. En déstabilisant l'équilibre des territoires et en privant la profession agricole de facteurs de productions essentiels, ce prélèvement foncier fragilise le potentiel économique de la "ferme normande".

Depuis la loi d'avenir pour l'alimentation, l'agriculture et la forêt (LAAAF)<sup>5</sup> du 13 octobre 2014 et son décret d'application du 31 août 2016<sup>6</sup>, "les projets de travaux, ouvrages ou aménagements publics et privés soumis, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation, à une étude d'impact de façon systématique" font l'objet d'une étude préalable à la compensation collective, visant à consolider l'économie agricole des territoires. Cette obligation réglementaire est à la charge du maître d'ouvrage. Elle reconnaît l'existence d'un préjudice collectif porté à l'économie agricole, que l'étude préalable vise à éviter et à réduire, puis, le cas échéant, à compenser. Dans le cadre de ce dispositif, le maître d'ouvrage doit s'acquitter d'un montant de compensation, validé par la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) puis par le Préfet. Une fois ce montant validé, il revient au maître d'ouvrage de mettre en œuvre les mesures compensatoires adéquates.

Au regard des pertes croissantes de foncier agricole et de l'entrée en vigueur du décret de 2016, la région Normandie, la Communauté Urbaine de Caen la Mer, la SAFER de Normandie et la Chambre régionale d'agriculture de Normandie se sont réunies pour créer conjointement un groupement d'intérêt public : le GIP CCA Normandie. Son objectif : accompagner les maîtres d'ouvrage volontaires dans la mise en œuvre de la compensation collective agricole.

La création d'un GIP demandant plusieurs mois, voire plusieurs années, les membres fondateurs ont officiellement lancé une association de préfiguration le 26 mars dernier, afin d'exercer à titre transitoire une partie des missions conformes au futur GIP. Forte de sa représentation paritaire entre les collectivités publiques et la profession agricole, l'association de préfiguration du GIP CCA Normandie concourt à la bonne application du triptyque "Éviter-Réduire-Compenser", et entend susciter l'émergence de projets de compensation qui répondent pleinement aux attentes du monde agricole et aux besoins des territoires.

## B. DESCRIPTIF DES ACTIONS ET NATURE DES DEPENSES

### • a. Actions éligibles

Attention, seules les actions relatives à la mise en œuvre opérationnelle du projet (construction, achat de matériel, ...) sont éligibles dans le cadre de cet appel à projets. Toutes les actions correspondant à du conseil sont inéligibles, sauf s'il s'agit d'un projet immatériel (ex : création d'un label, ...).

Les axes de notation du présent appel à projets sont les suivants :

- **Recréation de valeur ajoutée agricole** : développement d'une filière amont, financement de matériel agricole, financement d'infrastructures adaptées, développement de la filière aval, valorisation des terres (potentiel agronomique, contraintes réglementaires, etc.), protection des cultures contre les nuisibles, adaptation des cultures au climat du territoire, prise en compte de la pédologie du territoire, montée en gamme du produit, diversification des débouchés de vente, recréation de foncier, protection du foncier, diminution des charges (liées aux engins agricoles, aux bâtiments, etc.), diminution du besoin en intrants ;
- **Opérationnalité du projet** : rapidité de mise en œuvre, caractère innovant du projet, nombre d'intermédiaires requis, niveau d'expérience et stabilité de la structure porteuse du projet, pourcentage des fonds de la compensation collective agricole alloué au projet, apports de subventions d'acteurs extérieurs, caractère déterminant du financement du maître d'ouvrage dans la réalisation du projet, complémentarité/incompatibilité avec les principales productions et filières du territoire, rentabilité du projet, durée de vie du projet, demande et concurrence, débouchés pour la production visée par le projet, pérennisation d'une filière en recul sur le territoire, risque au travail, réduction du temps de travail à court ou long terme ;
- **Intérêt du projet pour les collectivités locales membres de l'association** : création ou consolidation d'emplois/entreprises autres que agricoles et/ou para-agricoles, amélioration du cadre de vie des habitants, développement d'activités touristiques, protection d'un type de paysage, conformité du projet aux documents d'urbanisme, essor d'un type d'agriculture générateur de services écosystémiques d'intérêt, gestion et valorisation des déchets, entretien des infrastructures, production de consommables locaux ;
- **Intérêt du projet pour la profession agricole** : nombre d'agriculteurs concernés par le projet dans l'ensemble des différents périmètres identifiés dans l'étude préalable (périmètre A + périmètre B + ... ou, en l'absence de ces périmètres dans l'étude préalable, dans un périmètre de 15 km depuis la commune du projet impactant), intérêt des filières, projet structurant, exploitants en dehors des périmètres des 15 km, nombre d'agriculteurs concernés par le projet dans les limites de l'EPCI concerné et dans un périmètre de 10 km depuis les contours de l'EPCI, intérêt des filières, le cas échéant exploitants en dehors des deux périmètres, création ou consolidation d'emplois/entreprises agricoles et/ou para-agricoles
- **Intérêt du projet pour le maître d'ouvrage** : acceptabilité de la mesure par la population locale hors agricole, acceptabilité du projet par la population locale agricole, amélioration de l'image du maître d'ouvrage, communication sur le projet, communication via le projet, réciprocité des bénéfices du projet.

Il appartient à chaque candidat d'exposer en quoi le projet répond aux critères précités. Chaque élément de réponse devra être argumenté et dûment justifié.

<sup>5</sup> Dossier Législatif : LOI n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt.

<sup>6</sup> Décret n° 2016-1190 du 31 août 2016 relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation prévues à l'article L.112-1-3 du code rural et de la pêche maritime.

## • b. Nature des dépenses

Sont éligibles les dépenses supportées par le bénéficiaire **directement** liées à la mise en place opérationnelle du projet, justifiées par des pièces comptables, et incluses dans la période couvrant le projet. Elles sont présentées telles que prévues dans le budget prévisionnel de réalisation du projet.

### Sont concernées :

- Les dépenses d'investissement (achat de matériaux et équipements, travaux, etc.) liées exclusivement à la réalisation du projet ;
- Les frais d'intervention d'experts ou de chercheurs, sur présentation de facture, à condition que celle-ci s'inscrive dans un projet de compensation immatériel.

Les bénéficiaires retenus devront justifier de leur prestation à l'aide de programmes détaillés ou de livrables.

## • c. Dépenses inéligibles :

- Toute dépense ne concourant pas directement à la réalisation du projet est inéligible dans le cadre de la présente opération.
- Les dépenses relatives à des prestations de conseil sont inéligibles dans le cadre de cet appel à projets, sauf s'il s'agit d'un projet immatériel.
- La facturation entre partenaires n'est pas éligible dans cet appel à projets. Si le cas se présentait, il conviendrait de considérer le fournisseur comme étant prestataire intervenant ponctuel et non partenaire à part entière du projet.
- Il est recommandé pour les partenaires dotés d'une structure de type autoentrepreneur ou agriculteur souhaitant valoriser du temps dans le cadre du projet, de se constituer prestataire pour des questions de simplification administrative.
- Les contributions en nature ne sont pas éligibles dans cet appel à projets.

## C. BÉNÉFICIAIRES

Plusieurs types de structures peuvent bénéficier des fonds issus de la compensation collective agricole, à condition que le caractère collectif des bénéficiaires du dispositif réglementaire soit respecté et que le projet soit directement créateur de valeur ajoutée agricole<sup>7</sup> :

- Les exploitants agricoles, à titre principal ou secondaire ;
- Les établissements d'enseignement et de recherche agricole ;
- Toute structure détenue majoritairement par des exploitants agricoles ;
- Les Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole (CUMA) ;
- Les entreprises ayant un objet en lien avec l'agriculture ;
- Les associations ayant un objet en lien avec l'agriculture ;
- Les établissements publics et les collectivités locales.

Le dépôt de projets en consortium<sup>8</sup> est autorisé, voire encouragé afin de mieux appréhender les enjeux et les spécificités du territoire concerné. Les consortiums équilibrés et diversifiés seront privilégiés.

## D. CRITERES DE SELECTION

La sélection des projets sera instruite grâce à un système de notation permettant l'évaluation et la hiérarchisation des dossiers. Pour accéder à la subvention, un score global supérieur à 60/100 est requis. Les projets dont la note est strictement inférieure à ce seuil ne seront pas retenus.

Parmi eux, seuls les projets ayant obtenu la moitié des points aux axes de notation "Intérêt du projet pour les collectivités locales membres de l'association" et "Intérêt du projet pour la profession agricole" seront retenus (cf. page 12 tableaux 3 et 4). Cette dernière exigence n'est pas requise dès lors que les projets ne sont pas situés sur le territoire des EPCI concernés ou en l'absence de bénéficiaires avérés à destination des agriculteurs concernés par les périmètres de 10 et 15 kilomètres (cf : formulaire de réponse, axe 4).

Par la suite, **en cas d'égalité**, les dossiers seront départagés (en fonction de l'enveloppe disponible) par un comité de sélection composé des membres du conseil d'administration de l'association de préfiguration. Dans ce cadre, seront retenus prioritairement les projets qui auront obtenu la meilleure note selon l'axe de notation "Recréation de valeur ajoutée agricole", et dont la dimension collective aura pu être appréciée par les membres du comité de sélection. Sont considérés comme étant "à égalité" les projets dont le score global est compris entre le score global du projet majorant et cette même note minorée de 10%. Est défini comme "majorant" le projet ayant reçu la meilleure note à l'issue de l'évaluation. Ainsi, l'égalité entre plusieurs projets peut être traduite de la manière suivante:

### Soit :

-M le score global du projet majorant,  
 $X_i$ , le score global d'un projet de compensation d'indice i.

Le projet majorant et le projet d'indice i sont "à égalité" si et seulement si :  $M - 0.1 * M \leq X_i \leq M$

<sup>7</sup> Les projets relevant totalement ou partiellement d'autres secteurs (industrie, artisanat, ...) sont exclus.

<sup>8</sup> Groupement de personnes, d'associations ou d'entreprises partageant leurs ressources en vue de l'exécution d'une ou plusieurs opérations.

### Exemple de sélection de projets suite à un appel à projets :

Un montant de 500 000 € issu d'une étude préalable, validée en CDPENAF et par le Préfet est affecté à l'appel à projets. Il est convenu avec le maître d'ouvrage que l'opération permette de sélectionner deux projets lauréats, pour un montant de 250 000 € chacun.

5 candidatures complètes ont été réceptionnées par l'association de préfiguration (cf. tableau ci-dessous).

Projet	Mesure de compensation	Nombre de bénéficiaires directs	Score global $X_i$ (sur 100)	Axe "intérêt pour les collectivités" (sur 40)	Axe "intérêt pour la profession agricole" (sur 66)
P <sub>1</sub>	Installation d'une antenne GPS	7	55	20	34
P <sub>2</sub>	Installation d'une cantine scolaire locale	15	72	28	30
P <sub>3</sub>	Légumerie	6	84	32	54
P <sub>4</sub>	Outil de transformation de légumineuses	7	88	37	45
P <sub>5</sub>	Séchoir collectif	25	92	35	56

= Score éliminatoire

Le score global obtenu par le projet P<sub>1</sub> est inférieur au seuil de 60/100, permettant l'accès à la subvention.  
Le projet P<sub>2</sub> n'obtient pas la moitié des points à l'axe de notation "Intérêt du projet pour la profession agricole".  
→ Ces deux projets ne sont pas retenus.

Parmi les projets retenus (P<sub>3</sub>, P<sub>4</sub> et P<sub>5</sub>), le projet de séchoir collectif (P<sub>5</sub>) est "majorant", avec un score global de 92/100.  
Les projets d'indice i et le projet majorant sont à égalité si et seulement si :

$$92 - 0.1 \cdot 92 \leq X_i \leq 92 \Leftrightarrow 82,8 \leq X_i \leq 92$$

→ Tous les projets dont le score global est supérieur à 83 sont à égalité avec le projet majorant.

Par conséquent, les projets P<sub>3</sub>, P<sub>4</sub> et P<sub>5</sub> sont à égalité : ils sont départagés par un comité de sélection, en tenant compte de la note obtenue à l'axe de notation "Recréation de valeur ajoutée agricole" et de la dimension collective du projet de compensation.

En comparaison avec l'outil de transformation de légumineuses (P<sub>4</sub>), la dimension collective du projet de légumerie (P<sub>3</sub>) semble plus marquée et plus pérenne.

→ Après échange avec le maître d'ouvrage, les lauréats de cet appel à projets sont l'installation d'une légumerie (P<sub>3</sub>) et la construction d'un séchoir collectif (P<sub>5</sub>), pour un montant de 250 000 € pour chacun des deux projets.

**Les grilles de notation sont les suivantes :**

#### Tableau 1 : Recréation de valeur ajoutée agricole

Ce critère de notation permet d'évaluer le caractère agricole des projets. Il s'agit de l'objectif principal de la compensation collective agricole. Aussi, les points qui y sont alloués représentent 60 % de la note finale du projet.

Critères de sélection du projet	
Structurer la filière de l'amont à l'aval	Développement d'une filière amont
	Financement de matériel agricole
	Financement d'infrastructure adaptée
	Développement de la filière aval
Adapter la filière aux conditions pédoclimatiques et aux contraintes du territoire	Valoriser les terres à leur maximum de potentiel agronomique
	Valoriser les terres avec des contraintes réglementaires
	Protéger la culture contre les nuisibles du territoire
	Adapter la culture au climat du territoire
	Prise en compte de la pédologie du territoire
Permettre une augmentation du prix du produit final	Montée en gamme du produit
	Diversifier les débouchés de vente
Endiguer la perte des terres agricoles	Recréation de foncier
	Protection du foncier
Accompagner une diminution des charges	Diminution des charges liées aux engins agricoles
	Diminution des charges liées aux bâtiments
	Diminution du besoin d'intrant

**Tableau 2 : Opérationnalité du projet**

Ce critère de notation permet d'évaluer l'opérationnalité du projet et la difficulté à le mettre en place. Il rend également compte de l'utilité du projet pour le territoire et la profession agricole. Les points qui y sont alloués représentent 15 % de la note finale.

Critères de sélection du projet	
Mise en œuvre du projet	Rapidité de mise en œuvre
	Projet innovant
	Nombre d'intermédiaires requis
	La structure porteuse du projet est expérimentée
	Stabilité de la structure porteuse du projet
	Pourcentage des fonds de la compensation collective agricole alloué au projet
	La mesure bénéficie de subventions d'acteurs extérieurs
	Caractère déterminant de la part du financement du maître d'ouvrage dans la réalisation du projet
Maintien de la mesure dans la durée et nécessité du projet	Complémentarité avec les principales productions/filières du territoire
	Incompatibilité avec les principales productions/filières du territoire
	Rentabilité du projet
	Durée de vie du projet
	Demande et concurrence
	Débouchés pour la production visée par le projet
	Pérennisation d'une filière en recul sur le territoire
Impact du projet sur le travail des agriculteurs (risques et temps de travail)	Risque au travail
	Réduction du temps de travail à court ou long terme

**Tableau 3 : Intérêt du projet pour les collectivités locales membres de l'association**

Ce critère de notation permet d'évaluer les avantages pour la collectivité à la réalisation du projet. Les points qui y sont alloués représentent 10 % de la note finale du projet.

Critères de sélection du projet	
Economie du territoire	Création ou consolidation d'emplois autres que agricoles et/ou para-agricoles
	Création ou consolidation d'entreprises autres que agricoles et/ou para-agricoles
Attractivité et vie locale	Cadre de vie des habitants
	Tourisme
	Urbanisme : projet conforme aux documents d'urbanisme
	Ecologie : essor d'un type d'agriculture générant des services écosystémiques d'intérêt
Bénéfices économiques pour les collectivités	Gestion et valorisation des déchets
	Entretien des infrastructures
	Production de consommables locaux

**Tableau 4 : Intérêt du projet pour la profession agricole**

Ce critère de notation permet d'évaluer les avantages pour la profession agricole à la réalisation du projet. Les points qui y sont alloués représentent 10 % de la note finale du projet.

Critères de sélection du projet		
Part prévue de la profession agricole bénéficiaire du projet dans le périmètre A identifié dans l'étude préalable	Part prévue de la profession agricole bénéficiaire du projet dans le périmètre A identifié dans l'étude préalable ou, en l'absence de périmètre A ou en l'absence de périmètre A défini sur mesure dans l'étude préalable, dans un rayon de 15 km depuis la ou les commune(s) du projet impactant	Nombre d'agriculteurs concernés par le projet (Nom + adresse + type d'exploitation)
		Intérêt des filières
		Projet structurant
		(Exploitants en dehors du périmètre de 15km)
Part prévue de la profession agricole bénéficiaire du projet dans l'ensemble des différents périmètres identifiés dans l'étude préalable (périmètre A + périmètre B + communes voisines de la commune impactée par le projet)	Part prévue de la profession agricole bénéficiaire du projet dans l'ensemble des différents périmètres identifiés dans l'étude préalable (périmètre A + périmètre B + communes voisines à la commune impactée par le projet) ou, en l'absence de ces périmètres ou en l'absence de ces périmètres définis sur mesure dans l'étude préalable, dans les limites de l'EPCI concerné + un périmètre de 10 km depuis les contours de l'EPCI	Nombre d'agriculteurs concernés par le projet (Nom + adresse + type d'exploitation)
		Intérêt des filières
		Exploitants en dehors des deux périmètres
		Intérêt du projet pour la filière la plus impactée ?
Economie agricole du territoire		Création ou consolidation d'emplois agricoles ou para-agricoles
		Création ou consolidation d'entreprises agricoles ou para-agricoles

**Tableau 5 : Intérêt du projet pour le maître d'ouvrage**

Ce critère de notation permet d'évaluer les avantages pour le maître d'ouvrage perturbateur à la réalisation du projet. La compensation collective agricole ne vise pas à bénéficier aux maîtres d'ouvrages. De ce fait, les points alloués à cet axe de notation ne représentent que 5 % de la note finale du projet.

Critères de sélection du projet	
Acceptabilité de la mesure	Population locale hors agricole
	Population locale agricole
	Amélioration de l'image
Visibilité du projet	Communication sur le projet
	Communication via le projet
Réciprocité du projet	La mesure de compensation soutenue financièrement apporte une plus-value du projet pour le projet initial du maître d'ouvrage